

9. Les municipalités où l'on retrouve des unités de logement admissibles au programme devront, le cas échéant, conclure une entente avec la Société afin d'établir, notamment, les modalités de leur participation financière au coût des suppléments au loyer. Le cas échéant, celle-ci devra être de 10% du coût des suppléments au loyer.

SECTION VII DURÉE DE L'AIDE

10. Chaque unité de supplément au loyer est accordée pour une durée maximale de cinq ans.

SECTION VIII CONDITIONS PARTICULIÈRES

11. Un ménage doit rembourser à la Société tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions du programme.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Société ou par un mandataire d'une aide financière à laquelle le ménage n'avait pas droit.

12. Ce programme se terminera le 31 mars 2025.

63914

Gouvernement du Québec

Décret 870-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT deux régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1029-2014 du 26 novembre 2014, le mandat de M^e Marc Lavigne comme régisseur de la Régie du logement a été renouvelé pour cinq ans à compter du 25 avril 2015;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Marc Lavigne est situé à Longueuil et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1000-2011 du 28 septembre 2011, le mandat de M^e Serge Adam comme régisseur de la Régie du logement a été renouvelé pour cinq ans à compter du 22 janvier 2012;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Serge Adam est situé à Montréal et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE ces régisseurs ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Marc Lavigne soit situé à Montréal et que le décret numéro 1029-2014 du 26 novembre 2014 soit modifié en conséquence;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Serge Adam soit situé à Longueuil et que le décret numéro 1000-2011 du 28 septembre 2011 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63915

Gouvernement du Québec

Décret 871-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal, arrondissement de LaSalle, de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, arrondissement de LaSalle, a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Le Canada en fête, afin de soutenir la réalisation du projet intitulé La Fête du Canada – sous le signe de la S.O.U.P.E. (Symbole d'Ouverture et d'Union des PEuples);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, arrondissement de LaSalle, est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal, arrondissement de LaSalle, soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Le Canada en fête, afin de soutenir la réalisation du projet intitulé La Fête du Canada – sous le signe de la S.O.U.P.E. (Symbole d'Ouverture et d'Union des PEuples), lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63916

Gouvernement du Québec

Décret 872-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada afin de réaliser le projet intitulé « Renforcement des capacités d'intervention des sapeurs-pompiers en Haïti »

ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada afin de réaliser le projet intitulé « Renforcement des capacités d'intervention des sapeurs-pompiers en Haïti »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada afin de réaliser le projet intitulé « Renforcement des capacités d'intervention des sapeurs-pompiers en Haïti », lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63917

Gouvernement du Québec

Décret 873-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Énergie hydroélectrique Mistassini, S.E.C. pour le projet d'aménagement hydroélectrique de la Onzième Chute de la rivière Mistassini sur le territoire des municipalités de Girardville et Notre-Dame-de-Lorette

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction et l'exploitation subséquente d'une centrale hydroélectrique d'une puissance supérieure à 5 mégawatts;

ATTENDU QUE la Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 22 décembre 2009, et une étude d'impact sur l'environnement, le 23 juillet 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement hydroélectrique de la Onzième Chute de la rivière Mistassini sur le territoire des municipalités de Girardville et Notre-Dame-de-Lorette;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et